COMPTE-RENDU REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 27/09/2021

La séance s'est ouverte à 20h00.

Le vingt-sept septembre deux mil vingt et un, à 20h00, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur GUYOT Rémy, Maire.

<u>Date de convocation</u> : 23/09/2021

<u>Présents :</u> ARNAUD I. — BAZIN R. — BLANC Ph. — CARTERON N. — CHATAGNON B.— FAYOLLE P. — FAYOLLE A. - GUINAND M.A. — GUYOT R. — LAURENT JL — MARTIN C. — POULAT P. - PITAVAL JL — STARON C. — VILLARD S. — VIRISSEL D. — VORON A.

<u>Absents excusés :</u> CHILLET M. - LAURENT M. Secrétaire de séance : CHATAGNON B.

DEL2021-09B-01 : Acquisition tènement immobilier « Route de la Combe / la Viaré »

Monsieur le Maire a rappelé :

- La délibération DEL2020-06-01 précisant les délégations consenties au Maire notamment en matière de droit de préemption ;
- La proposition de préempter lors d'un conseil municipal du 31/05/2021;
- La décision de préempter et ainsi acquérir le tènement immobilier pour un montant de 165 000 euros, lors du conseil municipal du 28/06/2021;
- La délibération DEL2021-07-01 permettant la réalisation d'un prêt auprès de la banque des territoires d'un montant de 165 000 euros.

Suite à la décision de préemption approuvée par arrêté du Maire en date du 28/06/2021, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- A DONNE tous pouvoirs au Maire afin de signer tous les actes aux fins d'acquisition de ce tènement immobilier qui en découle (vente, contrat d'assurance...)
- **A AUTORISE** le Maire à établir un contrat d'occupation provisoire avec les restaurateurs actuels et à signer tout autre acte en découlant.

<u>DEL2021-09B-02</u>: Décision modification et virement de crédits

Dans le cadre de cette acquisition de tènement immobilier, non prévu au moment du vote du budget 2021, il a été exposé qu'il convenait de prendre une décision modificative afin de prévoir :

- en recette d'investissement l'encaissement d'un emprunt de 165 000 €
- et de prévoir en dépense l'acquisition pour le même montant.

Un virement de crédit a été aussi approuvé pour prévoir en dépense d'investissement les frais de notaire correspondant à cette acquisition. Les documents comptables sont consultables en mairie. <u>DEL2021-09B-03</u>: Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération à 50 % sur deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire de ST CHRISTO EN JAREZ a exposé les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il a précisé que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- A DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable en ce qui concerne :
 - tous les immeubles à usage d'habitation
- A CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DEL2021-09B-04 : Adhésion au Service d'Assistance à la Gestion Energétique du SIEL-TE (SAGE)

CONSIDERANT qu'il y avait lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine.

CONSIDERANT qu'à cet effet, il convient de rappeler les modalités d'intervention du SIEL-TE qui se composent de deux parties :

- Une aide à la gestion des consommations des bâtiments publics
- Une aide à la mise en œuvre de solutions techniques

CONSIDERANT que l'adhésion à ce service est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

CONSIDERANT que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE est conforme au tableau des contributions du SIEL-TE pour l'année 2021 et s'élève à 1 420 €.

CONSIDERANT que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire la maintenance du système de télégestion des bâtiments Bâtiment EVA, Gymnase ERA, Ecole publique, dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », SIEL-TE

Cette souscription entraîne le versement d'une contribution annuelle de $662 \le (200 \le \text{de base par site} + 1 \le \text{par point de pilotage})$ jusqu'à la fin de l'adhésion à la compétence optionnelle « SAGE ». Cette contribution sera inscrite au compte 6554.

Cette contribution est revalorisable selon le tableau annuel des contributions SIEL-TE.

CONSIDERANT que ces montants sont versés au SIEL-TE au cours du premier semestre de l'année considérée.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

CONSIDERANT que la collectivité devra délibérer pour chaque nouveau projet de système de télégestion

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE propose un module ' Projets énergie renouvelable et réseaux de chaleur' qui permet à la collectivité de demander au SIEL de réaliser la maitrise d'œuvre du projet de construction de la chaufferie bois.

Celui-ci ne sera facturé à la collectivité qu'après délibération de la collectivité pour chaque nouveau projet.

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE propose un module « Bâtiments neufs et réhabilitations » pour accompagner la collectivité pendant la réalisation de projet de réhabilitation. Cet accompagnement ne concerne que la partie « énergie » de l'opération (enveloppe et systèmes).

Celui-ci ne sera facturé qu'après délibération de la collectivité de chaque nouvelle souscription à un forfait de 4, 7 ou 10 jours.

CONSIDERANT que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE et la répartition des rôles entre le SIEL-TE et la collectivité sont explicitées dans le document annexé à la présente délibération.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) A DECIDE que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique et à son module télégestion mis en place par le SIEL-TE et décrits ci-dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes.
- 2) A DECIDE de choisir les modules suivants :
 - Bâtiments neufs et réhabilitations
 - Projets énergie renouvelable et réseaux de chaleur
- 3) A AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

<u>DEL2021-09B-05</u>: Adhésion au Syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre Damon – LA TALAUDIERE

Monsieur le Maire a fait part de l'historique de ce syndicat intercommunal créé en 1965. Les statuts ayant été modifiés à plusieurs reprises. Le syndicat avait été créé dans un premier temps pour assurer le fonctionnement et la gestion du CEG et de

promouvoir la construction d'un CES. Les statuts ont alors été modifiés en 1971 pour le projet de construction d'un gymnase et en mai 1974 pour intégrer le gymnase. En 1986, dans le cadre de la Loi de décentralisation, les collèges sont devenus compétence du département mais les salles de sports n'ont pas été reprises. Le syndicat a donc continué à gérer uniquement le gymnase. C'est la spécificité de ce gymnase car la plupart des autres gymnases ligériens, même s'ils sont rattachés à un collège, relèvent de la compétence des communes.

Monsieur le Maire a rappelé que le Département a été alerté par le Syndicat à plusieurs reprises pour demander le transfert de la gestion du gymnase au Département. Il n'a été obtenu aucune réponse.

Face aux difficultés rencontrées avec le Département, il a été convenu que notre commune intégrerait les communes membres du Syndicat, LA TALAUDIERE, SORBIERS, ST JEAN-BONNEFONDS et VALFLEURY et payerait ainsi sa participation.

Le montant de la participation pour l'année 2021 s'élève à 81 élèves à 60.57 euros soit 4 906.17 €.

Après cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- A APPROUVE l'intégration de la commune de ST CHRISTO EN JAREZ au syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre Damon à la TALAUDIERE ;
- A S'ENGAGER à verser la participation annuelle en fonction du nombre d'élèves concernés par la Commune ;
- A PRECISE que les crédits seront prévus chaque année au budget.

<u>DEL2021-09B-06</u>: Projet FAMILY CONNECTION - Organisation d'une manifestation numérique – vendredi 5 novembre 2021

Madame ARNAUD Ingrid a exposé la convention qu'il convient d'approuver quant à l'organisation de la journée de prévention et d'information sur les usages autour des outils numériques par les jeunes populations. Cette convention est établie entre les communes de LA TALAUDIERE, ST JEAN BONNEFONDS, SORBIERS et ST CHRISTO EN JAREZ.

Une participation financière des communes sera calculée au prorata de la population et au vu du bilan financier de la manifestation, à l'issue de la journée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- A APPROUVE la convention telle présentée ;
- A AUTORISE le Maire à la signer ;
- A S'ENGAGER à verser la participation financière, des crédits ayant été budgétisés au moment du vote du budget 2021.

DEL2021-09B-07 : Avis sur retrait de la commune de la Tour en Jarez du SIVU Piscine du Val d'Onzon

Par courrier en date du 21 décembre 2020 adressé à Madame la Présidente du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la piscine du Val d'Onzon, Monsieur le

Maire faisait part de la position de la commune de la Tour en Jarez, qui, après un avis du Conseil municipal du 16 décembre 2021, a décidé de solliciter le retrait de la commune du Syndicat à la fin du mois de juin 2021.

Par courrier reçu le 26 mars 2021, Monsieur le Maire a indiqué que sa commune entendait renoncer à occuper les créneaux qui lui étaient réservés pour l'accueil des élèves de ses écoles, acceptant également que les habitants ne bénéficient pas, pour l'avenir, du tarif préférentiel intercommunal.

Il a proposé de verser au syndicat une somme de 8 548.72 € correspondant à la moitié de la cotisation annuelle de l'année 2021.

Le mécanisme de retrait d'une commune d'un syndicat est établi par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, qui précise que :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L.5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. Le retrait est subordonné à l'accord des conseillers municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibération au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

Par délibération du 15 juin 2021, le comité syndicat du SIVU s'est prononcé contre ce retrait.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- A DESAPPROUVE également la demande de retrait, du SIVU Piscine du Val d'Onzon, de la commune de la TOUR EN JAREZ.

AUTRES POINTS ABORDES N'AYANT PAS FAIT L'OBJET DE DELIBERATION

Devenir des bâtiments : Il a été décidé pour avancer sur ce dossier de constituer deux groupes de travail afin de réfléchir :

- Sur le devenir de l'ancienne école ;
- Sur le devenir de l'espace mairie, pôle jeunes et dojo.

Une information a été donnée quant au recrutement nécessaire au périscolaire.

AGENDA:

Inauguration de la rénovation de la Chapelle : samedi 2/10/2021

Repas des ainés : samedi 9/10/2021

Les prochains conseils municipaux auront lieu à 20h00 :

- le lundi 25 octobre 2021,
- le lundi 29 novembre 2021,
- le lundi 13 décembre 2021.

Elections:

Présidentielles : 10 et 24 avril 2022 Législatives : 12 et 19 juin 2022

Des dates de commissions communales ont été annoncées.

La séance a été levée à 22h00.

Affiché le 01/10/2021

Le Maire,

R. GUYOT